

REPLUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

.....



MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

Cadre Politique de Réinstallation

(Version finale)

Août 2023

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
Glossaire	5
Chapitre I. Introduction	9
1.1. Description du projet	9
1.2. Les impacts potentiels de l'acquisition de terres ou de restrictions à leur utilisation	11
1.3. Rationnel pour le développement du CR	16
Chapitre II. Cadre législatif de réinstallation	17
2.1. Politiques et régulations nationales	17
2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5	20
2.3. Convergence, divergence et mesures du projet	21
Chapitre III. Politiques de réinstallation, indemnisation et restauration des revenus	33
3.1. Principes généraux	33
3.2. Critères d'éligibilité et droits	34
3.2.1. Critères d'éligibilité	34
3.2.2. Les catégories de personnes affectées	34
3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables	35
3.3. Matrice d'indemnisation	36
Chapitre IV. Préparation et approbation du plan de réinstallation	43
Chapitre V. Consultation, participation et divulgation de l'information	47
5.1. Consultation	47
5.2. Participation	55
5.3. Divulgation	56
5.2. Recensement et enquêtes socioéconomiques	56
Chapitre VI. Arrangement institutionnel	58
6.1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)	58
6.2. Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)	58
6.3. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	58
6.4. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	59
6.5. Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat	59
6.6. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	59
6.7. Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	59
6.8. Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Couverture Maladie Universelle	59

6.9. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEEDD)	60
6.10. Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH).....	60
6.11. Unité de Coordination du Projet (UCP).....	60
6.12. Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier	61
6.13. Collectivités territoriales	61
6.14. Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG	62
Chapitre VII Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).....	62
7.1. Procédure de gestion des plaintes	63
7.2. Délai de traitement des plaintes	65
7.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles	68
CHAPITRE VIII. Suivi, Rapport et Evaluation	70
8.1. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet	71
Chapitre IX. Les méthodes d'évaluation des biens affectés.....	73
9.1. Compensation pour les bâtiments et infrastructures	74
9.2. Compensation pour les jardins potagers et autres cultures	75
9.3. Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers	75
9.4. Compensation pour perte de revenu pour les AGR formelles et informelles	75
9.5. Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)	76
9.6. Location de terres cultivables/terrains titrés (publics ou privés)	76
Chapitre X. Rétablissement des moyens de subsistance	76
Chapitre XI. Coût et Budget.....	77
Annex 1 : Exemple de TDR pour préparer le PAR pour les sous-projets.....	78

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
AGR	Activité Génératrice de Revenu
AICD	Diagnostic des Infrastructures nationales en Afrique
AMS	Amélioration des Moyens de Subsistances
ANAC	Autorité nationale de l'aviation civile
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
APROMAC	Association des Professionnels de Caoutchouc National de Côte d'Ivoire
Bm	Banque mondiale
BNETD	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
CAFOP	Centre d'Animation et de Formation Pédagogique

CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIDT	Compagnie Ivoirienne de Développement du Textile
COIC	Compagnie Ivoirienne de Coton
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CR	Cadre de Réinstallation
DAR	Direction de l'Assainissement en milieu Rural
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGE	Direction Générale de l'Economie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDS	Enquête Démographique et de Santé
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
HS	Harcèlements Sexuels
HVA	Hydraulique Villageoise Améliorée
IEC	Information-Education -Communication
MBPE	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MENA	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIE	Ministère des Infrastructures Economiques
MEMINADER	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MINEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
MIRAH	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MPEER	Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables
MSHPCMU	Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OCPV	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONEP	Office National de l'Eau Potable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PADSAD	Programme d'Amélioration Durable de la Situation de l'Assainissement et du Drainage
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement
PCR-CI	Projet de Connectivité Inclusive et d'Infrastructures Rurales en Côte d'Ivoire

PIDUCAS	Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Secondaires
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PND	Programme National de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPCA	Projet de Promotion de la compétitivité de la Chaîne de Valeur Anacarde
PR	Plan de Réinstallation
PREMU	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain
PREMU-FA	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain-Fond Additionnel
PRICI	Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
PROSER	Projet de Renforcement des Ouvrages du Système Electrique et Accès à l'Electricité
PSAC	Projet d'Appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire
PTP	Personne Touchée par le Projet
PTDAE	Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité
PUASEE	Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Electricité
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique de Côte d'Ivoire
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
STBV	Station de traitement des Boues de Vidange
SUCAF	Sucrerie Africaine
TdR	Termes de Références
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre

Glossaire

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : C'est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : La date limite d'attribution des droits ou date butoir, est celle :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance : les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation: c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

Chapitre I. Introduction

Le CPR est destiné à fournir des conseils sur la manière d'éviter ou de minimiser tout impact négatif associé au déplacement physique ou économique, et de s'assurer que des dispositions sont en place pour atténuer tout impact négatif susceptible de se produire. La République de Côte D'Ivoire accepte par la présente d'appliquer les principes, procédures et normes incorporés dans la NES 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale si des sites destinés à l'utilisation du projet entraîneraient un déplacement économique ou un déplacement physique.¹ Ce CPR est destiné à utiliser le cadre juridique et la politique existant de la République de Côte D'Ivoire et à intégrer toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES 5, comme indiqué ci-dessous.²

1.1. Description du projet

Le projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA), a pour objectif le développement et le renforcement de la gestion intégrée des ressources en eau, l'amélioration de la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Il est prévu pour être réalisé sur une durée globale de 6 ans et dans onze (11) régions ciblées. Les composantes structurantes du projet sont :

Composante 1 – Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages

Cette composante vise:

- Amélioration des connaissances sur les ressources en eaux souterraines
- Mise en œuvre de la GIRE au niveau national
- Etude du Plan Directeur de mobilisation des ressources en eau dans le bassin du Bandama
- Mise en œuvre de la GIRE sur le bassin du Bandama
- Réhabilitation de 9 barrages dans le Nord (Réhabilitation des digues, curages, mise en place des périmètres de protection)
- Etudes de réhabilitation de 5 barrages dans le Nord
- Mesures contre les vecteurs de maladies hydriques et campagnes d'éducation pour la santé
- Mobilisation des eaux souterraines
- PBC 1 : Mise en place des modalités de gestion intégrée des barrages réhabilités à titre pilote

Composante 2 – Amélioration de l'accès à l'eau potable

Elle s'articulera autour des sous composantes suivantes :

- Construction et/ou réhabilitation de 12 systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu urbain
- Construction de 10 systèmes multi-villages
- Mise en œuvre d'un programme de 100.000 branchements sociaux à l'eau au niveau national
- Programme d'accès à l'eau dans les écoles et centres de santé
- PBC 2 : Transformation de l'ONEP en société de patrimoine

¹ Comme décrit dans la NES5, Paras. 26–32.

² Le CR ne remplace pas les dispositions de l'ESS5 ou de l'ESF, et la Banque mondiale reste seule responsable de déterminer ce qui est nécessaire pour assurer la cohérence avec ces exigences tout au long de la mise en œuvre du projet.

- PBC 3 : Taux de recouvrement des coûts d'exploitation et de maintenance de l'hydraulique urbaine

Composante 3– Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène

- Construction de 50.000 latrines familiales en milieu rural
- Mise en place des cases des femmes « Saniya Boh » et d'activités génitrices de revenus en lien avec l'hygiène et l'assainissement
- Construction de latrines dans 200 écoles et dans 100 centres de santé
- Construction de 7 Stations de Traitement des Boues de Vidange dans les villes secondaires
- Information, éducation et communication dans les communautés y compris les écoles et centres de santé pour les bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement

Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet

- Renforcement du cadre sectoriel au niveau national
- Nouveaux contrats du secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement
- Transformation de l'ONEP en Société de patrimoine
- Viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement
- Modalités de gestion durable des barrages
- Gestion du projet

Composante 5 : CERC

Le projet couvre l'ensemble du pays avec un focus sur les régions du Nord³. Cette zone d'intervention correspond approximativement aux régions situées dans le nord du pays, alors que les réformes concerneront l'ensemble du pays. Le choix de cette zone est motivé par les raisons suivantes :

- zone avec le plus haut risque de pénurie d'eau ;
- faible taux d'accès à l'eau et à l'assainissement ;
- forte dégradation généralisée des infrastructures hydrauliques ;
- croissance démographique avec un besoin en eau croissant ;
- sécurité dans le Sahel : la lutte contre la fragilité dans les zones frontalières du nord dont la sécurité en eau fait partie a notamment pour objectif de réduire les risques et d'éviter les velléités d'écoute favorable aux discours de radicalisation.

En somme, le projet sera mis en œuvre dans 11 régions du nord de la Côte d'Ivoire, décrites ci-après.

Tableau 1: zones couvertes par le projet

N°	DISTRICTS	REGIONS	DEPARTEMENTS
1	DENGUELE	Folon	Minignan (Chef-lieu de région) et Kaniasso
		Kabadougou	Odienné (Chef-lieu de région), Gbéléban, Madinani, Samatiguila et Séguelon
2	SAVANE	Bagoué	Boundiali (Chef-lieu de région), Kouto et Tengrela

³ Aide-mémoire de la mission de préparation du PASEA (19 septembre au 06 octobre 2022).

		Tchologo	Ferkessédougou (Chef-lieu de région), Kong et Ouangolodougou
		Poro	Korhogo (Chef-lieu de région), Dikodougou, M'Bengue et Sinématiali
3	VALLEE DU BANDAMA	Hambol	Katiola (Chef-lieu de région), Dabakala et Niankaramadougou
4	WOROBA	Worodougou	Séguéla (Chef-lieu de région) et Kani
		Bafing	Touba (Chef-lieu de région), Koro et Ouaniniou
		Béré	Mankono (Chef-lieu de région), Dianra et Kounahiri
5	ZANZAN	Gontougo	Bondoukou (Chef-lieu de région), Koun-Fao, Sandégué, Transua et Tanda
		Boukani	Bouna (Chef-lieu de région), Doropo Nassian et Téhini

1.2. Les impacts potentiels de l'acquisition de terres ou de restrictions à leur utilisation

La mise en œuvre du projet va générer certainement des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances. A cette étape d'élaboration du CR, il est difficile d'avoir une estimation des populations à déplacer ainsi que leur catégorisation. La réalisation de Plans de Réinstallation (PR) permettra d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que l'estimation des coûts de compensation pour chaque sous-projet. Le tableau ci-après donne les impacts positifs et négatifs potentiels du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA).

Tableau 2: Impacts potentiels positifs et négatifs du projet

Composantes	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Gestion et mobilisation des ressources en eau pour tous les usages	Construction et équipement du bâtiment multifonctionnel de la Direction de l'Hydrologie sur un terrain de 3 ha		Acquisition d'un terrain urbain de 3 ha engendrant un déplacement involontaire
	Réhabilitation de (neuf) 9 barrages dans le Nord (Réhabilitation des digues, curages, mise en place des	- Développement des activités agropastorales notamment les cultures maraichères	- Acquisition permanente de terres, - Perte d'exploitations agricoles - Changement/Perturbation/restriction des usages de l'eau (AGR) autour des réservoirs et des systèmes de production plus

Composantes	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
	périmètres de protection)	<ul style="list-style-type: none"> - autour des barrages ; - Création d'emplois locaux (métiers de maçonnerie, menuiserie, plomberie, etc.) - Opportunités d'affaires pour les opérateurs économiques ; - Renforcement des compétences locales ; - Réduction de la pauvreté et du taux de chômage ; - Réduction du risque d'inondation des localités situées en aval des barrages, en cas de rupture de leurs digues. 	<ul style="list-style-type: none"> - larges des communautés locales (agriculture, élevage, pêche...) - Afflux d'ouvriers non maîtrisé qui résulte en comportements/actions néfastes
<p>Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable</p>	<p>Construction de six (6) stations de prise d'eau (quatre de 500 m³/h, une de 600 m³/h s, une de 200 m³ /h). Construction de quatre (4) stations de traitement d'eau, (deux de 500 m³/h ; une de 300 m³/h ; une de 200 m³/h)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des zones concernées - Amélioration des conditions de vie et d'hygiène des populations concernées. - Renforcement de la quantité d'eau potable dans les localités bénéficiaires, 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de six (6) terrains de 30 000 m² chacun soit une superficie totale de 180 000 m². - Changement brutal sur le plan sociologique, surtout pour les femmes qui devront s'adapter au nouveau système d'alimentation en eau potable tout en gardant leurs liens sociaux par la construction de points d'eau dans chaque localité (village).

Composantes	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
		<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité en eau potable pour les populations ; - Raccordement des ménages non connectés au réseau d'eau potable ; - Réduction des maladies d'origines hydriques (choléra, diarrhée, fièvre typhoïde, etc.) 	
	Construction de cinq (5) réservoirs en hauteur (deux de 2000 m ³ à 30 m, un de 2000 surélevé, deux de 1000 m ³ à 30 m) et une bêche au sol dont un de capacité 500 m ³ ;	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la capacité de stockage d'eau potable ; - Réduction des maladies d'origines hydriques (choléra, diarrhée, fièvre typhoïde, etc.) 	Acquisition de terres totales de 100 000 m ² pour la construction de chaque réservoir soit 20 000 m ² par site.
	Fourniture et pose de conduites de refoulement et de distribution, et raccordement de localités	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du taux d'accès à l'eau potable ; - Raccordement de nombreux ménages au réseau d'eau potable ; - Réduction de la corvée liée à la recherche d'eau potable. 	Perturbation des accès des habitations, des activités économiques, perte d'exploitation agricole, suspension d'activité commerciale.
	Sécurisation de la ressource par la construction de seuil ;	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la quantité d'eau brute à traiter pour la 	Risque d'inondation des activités agricoles situées dans l'emprise.

Composantes	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
		consommation d'eau ; - Réduction du temps de rupture d'eau due à la sécheresse.	Risque de déplacements physiques et de pertes du foncier.
	Fourniture et pose de branchements sociaux ;	Accès aux ménages vulnérables à l'eau potable.	Augmentation des dépenses des ménages qui devront prendre en compte une partie des coûts des branchements sociaux.
Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène	- Construction de 50.000 latrines familiales améliorées en milieu rural ;	- Accès des ménages bénéficiaires à un cadre assaini ; - Amélioration des conditions d'hygiène des populations bénéficiaires ; - Amélioration de la sécurité des femmes.	Aucun impact
	- Mise en place des cases des femmes « Saniya Boh » et d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) en lien avec l'hygiène et l'assainissement ; - Hangar pour les réunions des femmes ; - Boutique pour la vente de savon ; - Aire de jeu pour les enfants qui	- Création d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) ; - Création d'emplois locaux (métiers de maçonnerie, menuiserie, plomberie, etc.) ; - Renforcement des compétences locales ; - Opportunités d'affaires pour les opérateurs économiques y compris les Toutes Petites Entreprises (TPE).	Acquisition d'un terrain de 600 m ² dans 100 villages, soit une superficie totale de 60 000 m ² .

Composantes	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
	<p>vont travailler sur la case ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Petit entrepôt de matériel et d'intrants pour la fabrication du savon kabakrou ; - Unité de fabrication de savon (kabakrou) dans 100 villages. 		
	<p>Construction de latrines dans 200 écoles et dans 100 centres de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du taux d'accès des populations rurales à un cadre de vie assaini ; - Amélioration de l'engagement citoyen à la préservation des ouvrages d'assainissement ; - Education au tri sélectif des déchets à la base. 	<p>Aucun impact (pas d'acquisition de terre, de déplacement physique et économique. Les latrines seront dans l'enceinte des centres de santé et des établissements scolaires).</p>
	<p>Construction de 7 Stations de Traitement des Boues de Vidange dans six (6) chefs-lieux de région et un (1) un chef-lieu de département</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la salubrité dans les villages bénéficiaires ; - Réduction des maladies liées à la présence d'ordure non traitée. 	<p>Acquisition de 5 ha de terre dans chacune des sept (7) villes retenues, soit une superficie totale 35 ha.</p>
	<p>Information, éducation et communication dans les communautés y compris les écoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de bonnes pratiques d'hygiène et assainissement par les élèves, enseignants, patients, 	<p>Aucun impact</p>

Composantes	Activités engendrant une réinstallation	Impacts sociaux positifs	Impacts sociaux négatifs
	et centres de santé pour les bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement	accompagnateurs de malades etc. ; - Amélioration du cadre sanitaire dans les écoles et centres de santé.	

Source : Mission d'élaboration du CR - PASEA, Août-septembre 2022

1.3. Rationnel pour le développement du CR

Ce cadre de réinstallation (CR) est préparé sur la base de la NES5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et des lois et réglementations pertinentes de la République de Côte D'Ivoire. L'objectif de ce CR est d'établir les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles, les mécanismes de financement et les critères de conception à appliquer aux sous-projets à préparer pendant la mise en œuvre du projet). Ce CR sera appliqué à toutes les activités du projet qui entraînent une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement. Les PR de sous-projets conformes au Cadre de Réinstallation seront soumis à la Banque mondiale pour approbation une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible

Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la NES1, le CR s'appliquera également aux activités jugées associées au projet de la Banque mondiale. Elles concernent « des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé". À cette fin, un examen préalable des installations/activités associées sera effectué lors de la préparation du Plan de Réinstallation (PR) de chaque sous-projet et, le cas échéant, des mesures d'atténuation seront ensuite élaborées et intégrées dans ledit PR.

Chapitre II. Cadre législatif de réinstallation

2.1. Politiques et régulations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

Lois

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

Décrets

- Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures
- Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Arrêtés

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n° 247IMINAGRIIMPMEFIMPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Tableau 3: Eléments clés du cadre juridique national (législatif et réglementaire)

Texte	Application
La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	Art.8 : "le domicile est inviolable. Les violations ou restrictions ne peuvent être commises que par la loi". L'article 11 stipule que "le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour des raisons d'utilité publique et sous condition d'un dédommagement juste et préalable". L'article 12 précise que "Seuls l'État, les collectivités publiques

	<p>et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural".</p>
<p>La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 2004</p>	<p>Art. 1 : le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires.</p> <p>Cette loi précise, par ailleurs en son article 3, que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des droits coutumiers conformes aux traditions, • Des droits coutumiers cédés à des tiers. <p>Selon la loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine immobilier national exigent la possession d'un titre. Il existe de nombreux types de titres offrant différents niveaux de droits, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le permis d'occuper, 2. la concession provisoire soumise aux droits de tiers, 3. la concession pure et simple, 4. la concession finale qui concerne les terres déjà enregistrées avec deux modalités: - le Bail emphytéotique (18 à 99 ans), - la Concession en totalité propriété, - le Certificat foncier et - le Titre foncier. <p>L'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers de terre sont donc reconnus.</p> <p>En août 2004, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 a été amendée en son article 26 par la loi N°2004-412. En substance, le nouvel article 26 stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.</p>
<p>La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013</p>	<p>Article 2 nouveau : Le domaine foncier rural est composé :</p> <p>A titre permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des terres propriété de l'Etat, ✓ Des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers, ✓ Des terres sans maître. <p>A titre transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des terres du domaine coutumier, <p>Des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et des particuliers.</p> <p>Article 4 nouveau : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration.</p> <p>Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier.</p>
<p>Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"</p>	<p>Art.1 : "L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au</p>

	<p>Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité; 2. tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »; 3. l'indemnisation est une condition de l'expropriation; elle doit être juste; elle doit être préalable.
Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures	Ce décret définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).
Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan	Le Décret n°2000-669 définit les grandes orientations du schéma de structure et présente les actions en cours ou en voie de réalisation en matière d'infrastructures, d'aménagement de terrains ou de constructions d'équipements.
Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général	<p>Ce décret régit la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Art.2 : Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.</p> <p>Art. 3 : les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement.</p> <p>Art. 6 : la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.</p> <p>Art. 9 : une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Économie et des Finances.</p>
Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général	Modifie les articles 7, 8 et 11 du précédent Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013. Il précise les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

<p>Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public</p>	<p>Article 1 : « L'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Etat ; - aux Collectivités territoriales, - aux Etablissements publics. <p>Article 7 : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » et l'article 8 de préciser aussi que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ».</p>
<p>Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMB PE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</p>	<p>Cet arrêté, incluant ses annexes 1, 2 et 3, est venu abroger toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 et l'arrêté n°28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures. Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement intégral. Il s'agit, en d'autres termes, de considérer la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. Le recours à cette méthode de valorisation exclut la dépréciation des infrastructures et des actifs.</p>

2.2. Politiques de la Banque Mondiale - NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur

niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

2.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République de Côte D'Ivoire avec les Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un processus d'expropriation de terres

pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation ont également été définis par le gouvernement pour différents types de pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties etc. Le tableau suivant nous montre certains points clés dans la législation nationale et les normes de la Banque mondiale.

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Objectifs			
Objectifs	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	<p>Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolitions des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation.</p> <p>Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est</p>	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.		
Conception des projets	Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation..	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Attention portée aux groupes vulnérables	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés. Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnités	En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les couts de transaction. Si	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au cout de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge.</p> <p>En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge.</p> <p>En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m² ; • District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m² ; • Chef lieu de région : 1000 FCFA/m² ; • Département : 700 FCFA/m² ; • Sous-préfecture : 600 FCFA/m². <p>Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.</p>	<p>subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.</p>	<p>compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.</p>
<p>Occupations temporaires</p>	<p>Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Toute</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux.</p> <p>En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.</p>	temporaires ou permanentes (§12).	occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.
Publication des barèmes	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	Ecart élevé Application de le la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
Mobilisation des communautés	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Gestion des plaintes	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES 10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
Planification et mise en oeuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactés, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PAR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.		
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacement lors de projets.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5.
Suivi et Evaluation	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	compensation financière au cout de remplacement (§28).	
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net	Aucun écart Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	Aucune disposition juridique national ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Chapitre III. Politiques de réinstallation, indemnisation et restauration des revenus

3.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres ne peuvent être mises en œuvre lorsque les indemnisations (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées dans un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones conformément à la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le MGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

3.2. Critères d'éligibilité et droits

3.2.1. Critères d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de la NES 5, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁴; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

3.2.2. Les catégories de personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du projet.

⁴ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

3.2.3. Les ménages ou personnes vulnérables

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. Le PR identifiera clairement les groupes vulnérables en fonction des conditions spécifiques du projet et les mesures et/ou d'une assistance particulière.

3.3. Matrice d'indemnisation

La présente matrice donne un aperçu des types de pertes, de la catégorie de biens affectés ainsi que les catégories de PAP et les compensation et mesures d'accompagnement possibles.

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
Généralités			
sAcquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété • En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement⁵, plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires • Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises • Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité en espèces équivalente à la valeur résiduelle du contrat de bail foncier. • Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.

⁵ Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance	
	Cultures annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. • Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes • Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales 	
		Locataire		
		Occupation gratuite		
	Cultures pérennes	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. • Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes 	
		Locataire		
		Occupation gratuite		
	Arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. • Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes • Octroi d'arbres fruitiers 	
	Accès aux produits	Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation à travers la fourniture de sources alternatives 	

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
	forestiers non ligneux et autres produits naturels	Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> de revenus en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités Appui pour la mise en œuvre d'AGR
	Terre d'habitation	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement⁶, plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires
Perte des infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnisation au coût de remplacement⁷ (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location.

⁶ Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

⁷ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (paragraphe 28, note de bas de page No. 21).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
			<ul style="list-style-type: none"> • Aide au logement (4 mois) • Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer). • Appui à la recherche d'un nouveau logement à louer (si nécessaire).
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (avant la date butoir)	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. • indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. • fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat⁸.
		Empiètement (après la date butoir)	<ul style="list-style-type: none"> • aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
Déplacement économique			
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales ⁹	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement • Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. • Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition. • Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.

⁸ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme (paragraphe 29, note de bas de page No. 22).

⁹ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
		Employés touchés	<ul style="list-style-type: none"> • une aide pour la perte temporaire de salaires (en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur) et, s'il y a lieu, • une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi.
		PAP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. • en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. • aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
	Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtiments locatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments • Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. • Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois). • Indemnisation pour le coût du déménagement. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales. • Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière.
		Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois). • Indemnisation pour le coût du déménagement. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales • Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus
Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> • mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. • Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.
		Personnes affectées par le développement économique	<ul style="list-style-type: none"> • offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus • Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.
		Personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> • Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables
Biens publics et ressources communautaires/collectives	Pâturage	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en valeur de terrains pour usage communautaire au voisinage du site de réinstallation • Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant) • Appui à l'intensification de l'élevage
	Equipements publics à usage communautaire	Communautés	<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit au choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
	ou culturels (église, terrains de jeux, etc.)		<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple) • Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main-d'œuvre et les matériaux et tous les coûts de transaction. • Compensation en nature ; reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité. • Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant. • Appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base.
	Sites sacrés et autres biens culturels	Communautés	<ul style="list-style-type: none"> • Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées. • Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires

Chapitre IV. Préparation et approbation du plan de réinstallation

L'exigence de préparation du PR pour une activité de projet spécifique est déterminée sur la base des résultats de sa sélection sociale effectuée par l'unité de gestion du projet (UGP) ou une entité équivalente. Une liste des questions de sélection sociale est donnée dans le tableau suivant.

Tableau 4: La liste des questions de sélection sociale

Questions	Oui	No
Question générale : La réalisation du projet provoquera –t-elle l’acquisition de terres ou de restrictions à l’utilisation de terres ?		
1. Droits fonciers ou droits d’usage des terres acquis ou restreints		
<ul style="list-style-type: none"> • par expropriation ou d’autres procédures obligatoires en vertu du droit national • suite à l’échec des négociations avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d’un droit légal sur ces terres. 		
2. Restrictions à l’utilisation de terres et limitations d’accès à des ressources naturelles		
<ul style="list-style-type: none"> • Les aires protégées • Les forêts • Les aires de biodiversité ou des zones tampons • Les ressources marines et aquatiques • Les produits forestiers ligneux et non ligneux • L’eau douce • Les plantes médicinales • Les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture • Sites de culte 		
3. Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d’usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d’admissibilité du projet ;		
4. Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;		
5. Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d’une indemnisation ;		
6. Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		

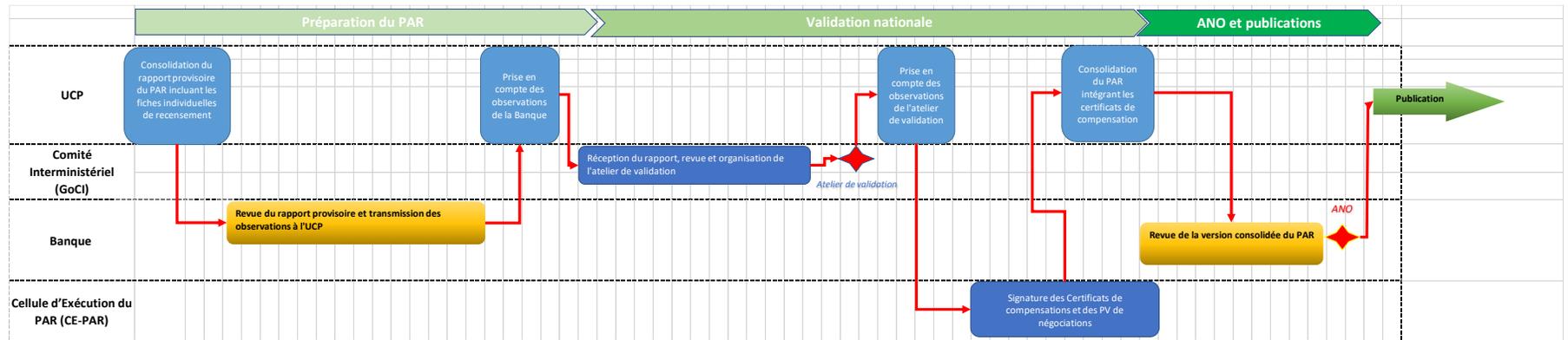
Note : La réponse à la question générale sera Oui lorsque l'une des questions qui la composent [1 à 6] reçoit une réponse OUI. Les questions composantes 1 et 2 seront Oui si l'une de ses idées composantes reçoit la réponse Oui.

Une fois la nécessité est confirmée, le PAR sera préparée conformément aux directives du présent CPR, aux exigences de la NES5 et aux dispositions correspondantes du système juridique de la République de Côte D’Ivoire. L’importance des exigences et le niveau de détail du PR varient selon l’ampleur, l’échelle et la complexité de la réinstallation. Il est élaboré sur la base d’informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d’atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Les termes de référence (voir exemple dans l'annexe 1) pour la préparation du PAR préciseront la méthodologie et la portée de l'enquête socio-économique. Il sera mis en œuvre sur la base de la conception détaillée du sous-projet proposé,

en conformité avec le principe de proportionnalité aux risques socio-environnementaux du sous-projet. La date butoir pour chaque sous-projet sera déterminée selon la définition NES5 introduite dans la section glossaire. Les TDR doivent être approuvés par la Banque mondiale avant leur mise en œuvre.

Les PR peuvent être préparés par le personnel de l'UGP ou par un cabinet de consultants commissionné par l'UGP. Ces derniers seront sélectionnés en conformité avec les directives de la Banque et sur la base de termes de référence acceptables pour la Banque. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus. Le processus d'examen et d'approbation des PAR peut être effectué en suivant les étapes suivantes.

Figure 1: Procédure de préparation et validation du PAR en CIV



Il convient de noter que le PR doit être examiné et approuvé à la fois par la Banque mondiale et l'autorité compétente. Par conséquent, l'UGP doit disposer d'une coordination appropriée pour s'assurer que les commentaires des parties sont pris en compte. Une fois approuvé, le PR est exécuté conformément aux responsabilités décrites au chapitre VI du présent document.

Chapitre V. Consultation, participation et divulgation de l'information

La consultation publique et la divulgation d'informations sont requises dans la NES5 et le cadre juridique de la République de Côte D'Ivoire. L'UGP assurera la mise en œuvre de ces activités plutôt que possible et les maintiendra tout au long des étapes de la réinstallation involontaire (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation) avec la participation de toutes les parties concernées, y compris les PAP, les communautés d'accueil et notamment les personnes ou groupes défavorisés ou vulnérables.

Les principaux points de discussion seront axés sur le développement prioritaire local, la conception du projet, les impacts potentiels, les mesures d'atténuation et les mécanismes de rétroaction. Les méthodes de consultation seront adaptées à chaque groupe ciblé (les consultations des parties prenantes par le biais de visites de sites ou chez des ménages, les réunions publiques, les discussions en groupe et l'enquête socio-économique). Les résultats seront documentés dans le PAR (voir paragraphe 21) et dans les rapports de suivi. L'UGP prendra en compte le choix du lieu et de la langue d'une manière qui convienne aux participants et améliore la qualité de la participation au processus de consultation. Les langues courantes dans la zone du projet seront utilisées (soit directement, soit par l'interprétation).

Ce CPR et les PAR préparés en vertu de celui-ci seront soumis à divulgation publique conformément aux exigences de la Banque mondiale. Des informations détaillées sur la consultation et l'engagement sont fournies dans la NES n°10 et la note d'orientation qui l'accompagne.

5.1. Consultation

Les consultations pour ce document ont été réalisées au cours de la période du 28 août 2022 au 09 septembre 2022 et ont concerné l'ensemble des parties prenantes au projet à savoir : (i) les services techniques et administratifs préfectoraux et municipaux, les conseils régionaux (ii) les directions régionales (hydraulique et assainissement, eaux et forêts, agriculture, ressources animales et halieutiques, éducation nationale, santé) , (iii) ONAD, (iv) ONEP (v) (vi) les responsables coutumiers et religieux, (vii) les associations de jeunes, femmes et hommes, (viii) SODECI, (ix) ONG, (x) radios locales et (xi) les populations riveraines, etc. Une synthèse de ces rencontres est faite au tableau 6. La liste des personnes rencontrées ainsi que les PV de consultations publiques sont annexées au présent rapport (annexe 6 et 7).

Tableau 5: Dates et lieux des consultations publiques et des focus groupes

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
BAGOUE	Boundiali	29 août 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Boundiali ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - - Représentants jeunesse communale (femme/homme) ; - Représentants de la chefferie centrale de Boundiali ; - Chef de village de Gbemou ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) ; - ONG (aube nouvelle dans le Folon, I2VS dans le Béré, Miracle et Espoir d'Afrique dans le Bafing etc. ; - Radio communale de Boundiali. 	27	7	20
PORO	Korhogo	30 août 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Korhogo ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; 	21	04	17

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> - Représentants jeunesse communale de Korhogo ; - Représentants de la chefferie centrale de Korhogo; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) de Korhogo; - ONG; Radio Satellite FM de Korhogo. 			
TCHOLOGO	Ferkéssédougou	31 août 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Ferkéssédougou ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - ; - Représentants de la chefferie centrale de Ferkéssédougou (chefs de quartier et de communautés) ; - Représentants jeunesse communale (femme/homme) de Ferkéssédougou ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) de Ferkéssédougou; - ONG ; - Radio Ferké FM. 	35	03	32
KABADOU GOU	Odienné	31 août 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture d'Odienné ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; 	30	05	25

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la chefferie centrale d'Odiéné (chefs de quartiers, de communautés) ; - Représentants jeunesse communale (femmes/hommes) d'Odiéné ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) d'Odiéné; - ONG ; - Denguélé FM Kabadougou. 			
HAMBOL	Katiola	02 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Katiola; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la chefferie centrale (chefs de quartier, de communautés) de Katiola; - Représentants de jeunesse communale (hommes/femmes) de Katiola ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) de Katiola ; - ONG; - Radio communale Katiola. 	19	03	16

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
FOLON	Minignan	02 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Minignan ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la chefferie centrale (chefs de quartiers, chefs de communautés) de Minignan ; - Représentants jeunesse communale (femme/homme) de Minignan ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) de Minignan ; - ONG; Radio Folon FM. 	19	03	16
BAFING	Touba	05 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Touba ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la jeunesse communale (femme/homme) de Touba ; - Représentants de la chefferie centrale (chefs de quartiers, de communautés) de Touba ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) de Touba ; 	31	05	26

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> - ONG ; - Radio Madjoura de Touba. 			
BOUNKAN I	Bouna	05 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Bouna ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la jeunesse communale (femmes/hommes) ; - Représentants de la royauté de Bouna (chefs de villages, chefs de quartiers et chefs de communautés) ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) du secteur de Bouna ; - ONG (les Flamboyants, l'étoile du Bounkani) ; - Radio de Bouna. 	17	00	17
GONTOUGO	Bondoukou	07 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Bondoukou ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la jeunesse communale (femme/homme) de Bondoukou ; 	33	02	31

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> - Représentants de la chefferie centrale (chefs de quartiers, chefs de communautés) de Bondoukou ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) de Bondoukou ; - ONG (Eveil, NOTRE Grenier ; Le soleil levant) - Radio ZANZAN. 			
WORODO UGOU	Séguéla	07 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Séguéla ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la jeunesse communale (femme/homme) de Séguéla ; - Représentants de la chefferie centrale (chefs de quartiers, chefs de communautés) de Séguéla ; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) ; - ONG (Servir Séguéla) ; - Radio de proximité (La voix du Worodougou). 	21	04	17
BERE	Mankono	09 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Mankono ; - Direction régionale de l'hydraulique de l'assainissement et de la salubrité ; - Direction régionale des eaux et forêts ; - Direction régionale de l'agriculture et du développement rural; - Direction régionale de l'environnement et du développement durable ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; éducation nationale ; 	24	03	21

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	Nbre des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> - Direction régionale de la construction, du logement et de l'urbanisme ; - Direction régionale de la santé publique, de l'hygiène et de la couverture maladie universelle ; - Représentants de la jeunesse communale (femme/homme) de Mankono; - Représentants de la chefferie centrale (chefs de quartiers, chefs de communautés) de Mankono; - Direction Régionale de la SODECI (Société de Distribution d'eau de Côte d'Ivoire) de Mankono; - ONG; - Radio la voix du BERE. 			
TOTAL				277	39	238

Au titre de l'appréciation du projet de sécurité de l'eau pour tous les usages, il ressort des échanges, que les différents acteurs insistent sur le besoin de réellement tenir compte des préoccupations des bénéficiaires potentiels et d'impliquer l'ensemble des acteurs y compris les autorités locales et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa préparation et sa mise en œuvre réussies. Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener ci-après pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes, formulées comme suit :

- **recommandations liées aux renforcements des capacités**
 - renforcer les capacités techniques du personnel des directions régionales impliquées dans le projet ;
 - renforcer les capacités des ONG en matière de sensibilisation, d'éducation et de changement de comportement sur les bonnes pratiques de l'hygiène et l'assainissement dans les centres de santé et établissements scolaires ;
 - renforcer les capacités des ONG sur les bonnes pratiques de protection des retenues d'eau servant à la consommation humaine.
- **recommandation institutionnelle**
 - Mettre en place un mécanisme de suivi des activités du projet au niveau régional.
- **recommandations d'ordre technique**
 - impliquer les autorités préfectorales, communales et conseils régionaux à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet ;
 - construire une STBV dans la ville d'Odienné ;
 - mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes liées à la mise en œuvre du projet qui impliquera les différents acteurs (services techniques, SODECI, populations, etc.) ;
 - définir et respecter les périmètres de sécurité des barrages et des ouvrages de stockage d'eau ;
 - construire un barrage hydro-agricole à Mankono ;
 - construire une STBV dans la ville de Boundiali ;
 - construire des latrines et des dispositifs de lavages de mains dans les établissements scolaires et sanitaires ;
 - réhabiliter et élargir la digue du seuil de Séguéla ;
 - augmenter la capacité de production d'eau potable à Katiola et Bouna ;
 - raccorder le barrage de Kafiné à la station de traitement d'eau potable de Niakaramadougou ;
 - construire un barrage pour la production d'eau potable à Doropo.

5.2. Participation

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PT à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation est une exigence des dispositions du présent CR. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de

consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées par le consultant en lien avec l'UCP avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

5.3. Divulgateion

Le CR ainsi que les PR qui seront élaborés dans le cadre des activités du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes touchées et des ONG locales dans chacune des villes et des communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chefs de communautés présentes, chef de village, coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent CR et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Ministère de l'hydraulique, de l'assainissement et de la Salubrité (MINHAS) et le PREMU-FA, procéderont à sa publication et informeront formellement de fait la Banque mondiale et lui autorisera de publier également sur son site web.

5.2. Recensement et enquêtes socioéconomiques

Dans le cadre du processus de réinstallation, le recensement et les études socioéconomiques sont requises. L'objet est de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des Personnes affectées par le projet dans le processus de développement du Plan de Réinstallation (PR). Ces études concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PR.

Au niveau collectif, il sera question de recueillir des informations sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des personnes touchées, les activités des populations, les ressources utilisées en commun, les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, etc.

Ces enquêtes devront également montrer le niveau d'accès des femmes aux services sociaux de base dans les zones de mise en œuvre, ainsi que leur niveau d'autonomisation économique. Ces enquêtes socioéconomiques devraient également cerner les comportements et attitudes des femmes vis-à-vis des nouveaux systèmes d'alimentation d'eau potable en rapport avec la sociologie des femmes liée à la « corvée d'eau » qui sont des moments privilégiés des femmes de tisser davantage de liens sociaux entre elles. La problématique de la maîtrise de cette situation pourrait permettre de comprendre comment le

projet d'appui à la sécurité de l'eau et de l'assainissement devrait assurer une transition entre les corvées d'eau et les nouveaux système d'AEP, pour préserver ce « lien familial » entretenu par les femmes.

Concernant les données sur les individus, elles se rapportent entre autres, à l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens qui seront impactés.

Pour faire ce diagnostic de la zone du projet et dégager les situations communautaires et individuelles des personnes touchées par le projet, la démarche à suivre consiste à :

- Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; recueillir des données sur les moyens de subsistance ;
- faire une analyse qui fera ressortir les déterminants sociaux des inégalités hommes et femmes dans la zone de mise en œuvre du projet ;
- identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être touchés ;
- décrire les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriétés, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations ;
- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- dégager les caractéristiques des Personnes affectées par le projet et les systèmes de production (relatifs aux impacts) ;
- faire ressortir les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris la description des institutions formelles et informelles (les organisations communautaires, les groupes rituels, les ONG qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de conception et de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Etc.

La collecte de données pour les enquêtes socio-économiques et le recensement de réinstallation se fera sur tablettes et en utilisant le géo référencement pour assurer l'exactitude des données.

Chapitre VI. Arrangement institutionnel

Le gouvernement assure que les parties prenantes (l'UGP du Projet, le comité d'expropriation, les services régionaux, MCLU, Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier (le cas échéant), les commissions locales de réinstallation, les Collectivités locales, les maires des communes et les PAP)), auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Le PAR de chaque sous-projet précisera les responsabilités de toutes les agences compétentes.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité le Ministère de la Construction, du logement, et de l'Urbanisme, , le Ministère de l'économie et des finances ; le Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat , le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

6.1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi de la politique du Gouvernement, en matière d'Hydraulique, de protection, d'amélioration et d'assainissement du cadre de vie et de travail.

Dans le cadre du PASEA, le MINHAS interviendra dans les composantes :

- amélioration de l'accès à l'Eau Potable, notamment la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, station de traitement d'eau potable etc.) et de pose de conduite en milieu urbain et la réalisation de système multi villages, à travers l'Office National de l'Eau potable (ONEP),
- amélioration de l'accès assainissement à travers : (i) l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), dans la réalisation des études de schéma directeur d'assainissement, la construction et l'exploitation des stations de traitement des bouts de vidange, (ii) la Direction de l'Assainissement Rural (DAR) dans la construction de latrines familiales améliorées ; construction des cases « sanya bo » et aménagement de sites de dépôt des déchets ménagers dans les villages.

6.2. Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Dans la mise en œuvre du projet, ce ministère procédera à : (i) l'évaluation des cultures affectées par le projet, (ii) renforcement des capacités techniques des exploitants agricoles affectés, (iii) distribution de semences sélectionnées pour renforcer la rentabilité des cultures restantes ou les nouvelles plantations.

6.3. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de Réinstallation, le MCLU est chargé : (i) de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet, (ii) prendre des actes administratifs

pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans le cadre du présent projet, (iii) coordonner le processus d'expropriation et de purge des droits coutumiers sur les terrains impactés par le projet.

6.4. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou tout autre dépenses relatives au CR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

Par ailleurs, le MEF a en son sein une cellule de coordination des projets financé par la Banque mondiale. Celle-ci sera impliquée au niveau du comité pilotage.

6.5. Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans tous les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent Cadre de Réinstallation, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre des plans de réinstallation.

6.6. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de réinstallation : le corps préfectoral (préfets, sous-préfets), les maires, les conseils régionaux, les chefferies, les ONG, etc. seront mobilisés.

6.7. Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'éducation et de l'alphabétisation de la population. Dans le cadre de ce projet ce ministère assurera le suivi de la mise en œuvre de la sous-composante construction de latrines et de dispositifs de lavage des mains dans les établissements.

6.8. Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Couverture Maladie Universelle

Le Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Couverture Maladie Universelle est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de santé publique, d'hygiène et de la prise en charge de la couverture maladie universelle. Dans le cadre de ce projet ce ministère assurera le suivi de la mise en œuvre de la sous-composante construction de latrines et de dispositif de lavage de mains dans les centres de santé.

6.9. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise en compte de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les primordial, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de primordial, contrôle, suivi et coordination vers la primordial60 des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordial.

6.10. Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de production animale et des ressources halieutiques.

Le MIRAH est partie prenante du projet et interviendra à travers ses directions techniques et ses directions 60ole60itio et départementales.

Le MIRAH encadrera les éleveurs par la 60ole60ition des couloirs d'accès aux ressources en eaux, afin d'éviter les conflits agriculteurs et éleveurs. Ce Ministère jouera un 60ole dans l'encadrement des pêcheurs des barrages réhabilités.

6.11. Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'unité de Coordination du projet a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de 60gencies60on60on. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la 60gencies60on et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les 60genci et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Réinstallation.
- assurer que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDRs, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à sa diffusion pour que les populations touchées soient pleinement au courant de son existence et des procédures en cas de besoin (accès, enregistrement/traitement/suivi des plaintes, etc.)
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Cette agence de Coordination à travers son spécialiste en sauvegardes sociales aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

Au sein de l'UGP, l'équipe ES (ou l'expert social du Projet) travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'Etat) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale, le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

6.12. Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. Elle est composée des représentants :

- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (directeur régional de la construction) ;
- du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Préfet),
- du Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôleur financier),
- du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional);
- du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (Agence comptable) ;
- des Maires des Communes concernées.

Cette commission est présidée à Abidjan par le MEF et à l'intérieur par le préfet. Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Dans le cadre de ce projet, le MCLU interviendra dans le suivi des travaux à travers ses directions régionales.

6.13. Collectivités territoriales

Les préfetures assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent cadre de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PR.

Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde sociale de l'unité de coordination du projet.

6.14. Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG

Les Chefferies des villages et comités de quartiers élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolutions.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice. Aussi les chefs du village procéderont-ils aux libations et l'invocation des ancêtres et des mânes pour conduire le sous-projet à sa bonne réussite.

Chapitre VII Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- Le recours à la justice est possible. Selon la NES 5, le plaignant est libre de recourir à la voie judiciaire à tout moment du processus du MGP. En effet, le CES (page 34) stipule ceci, (page 23 « Ce MGP ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs, qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer au MGP mis en place par les conventions collectives. » Il est tout de même souhaitable que le plaignant le fasse de manière éclairée en sachant que les voies de recours peuvent avoir des conséquences fâcheuses notamment le fait qu'elles peuvent se révéler coûteuses au moment où elles ne garantissent pas que le plaignant gagnera le procès. En outre, du côté du projet, elles peuvent effectivement causer du retard dans sa mise en œuvre.) le recours à la voie judiciaire constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes.. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.
- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

7.1. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

a) Dépôt

Le dépôt des plaintes et réclamations s'effectue de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, jusqu'aux réseaux sociaux. Les différents plaignants peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches notamment :

- ✓ une boîte à plaintes sera placée au sein du siège local de l'unité de coordination ;
- ✓ un registre de plaintes ou de doléances tenu par l'ONG ;
- ✓ une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village, sous-préfecture, la cellule de coordination locale et l'ONG ;
- ✓ un courrier formel transmis à la cellule de coordination par le biais du membre du comité local de gestion des plaintes, ou directement à la cellule de coordination ;
- ✓ appel téléphonique au projet (ligne téléphonique verte) ou au niveau des membres du comité local de gestion des plaintes ;
- ✓ envoi d'un SMS à l'unité de gestion du projet ou au point focal ;
- ✓ courrier électronique transmis à l'unité de gestion via l'adresse e-mail de l'unité de gestion du Projet ;
- ✓ enregistrement de la plainte sur le site web de l'Unité de gestion du projet.

Après la mise en vigueur du PASEA, l'unité de coordination diffusera les contacts téléphoniques, de préférence un numéro vert des membres du comité de gestion des plaintes.

Dans la pratique, un point focal sera désigné de manière participative au niveau de chaque entité de mise en œuvre du MGP (comités villageois, comité Sous-préfectoral). Une ONG sera recrutée pour centraliser toutes les plaintes et leur transmission à la cellule de coordination du PASEA. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec la cellule communication.

b) Réception des plaintes

Le processus de gestion des plaintes du PASEA (démarche, procédures de gestion des plaintes et les voies de recours) doit être connu aussi bien des bénéficiaires que de l'ensemble des parties prenantes du projet. Ils doivent avoir la possibilité de l'utiliser en cas de besoin.

Aussi, des procédures simples, conviviales seront-t-elles mises en place pour rendre le MGP accessible à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

Le dépôt de plaintes se fait de façon hiérarchique, comités locaux (niveau village), sous-préfectures, Cellule de Coordination du PASEA. Toutefois, les plaignants peuvent saisir directement la Cellule de Coordination du PASEA.

c) Le tri et le traitement des plaintes

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comités villageois, comités sous-préfectoraux et l'unité de coordination du PASEA) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte.

L'ONG (recrutée par l'UCP au même moment que le Consultant en charge de l'élaboration du PR) détermine quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à

appliquer pour traiter la plainte sensible ou non sensible de façon à ce que les griefs soient traités conformément à la politique et procédure appropriées.

d) L'accusé de réception

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte écrite. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Un courrier de confirmation sera également adressé au plaignant. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmises après à l'ONG.

Les plaignants sont informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés. Si des circonstances ne permettent pas de respecter les délais prescrits, l'ONG se chargera d'informer les plaignants sur les raisons et les nouvelles dates retenues pour le traitement de la plainte.

Les plaintes enregistrées font l'objet d'un examen et d'une enquête pour en :

- déterminer la validité,
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes d'évaluer la plainte et de mettre en place une action adaptée et proportionnée pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant (deux semaines ou un mois).

e) Réponse ou retour de l'information

À la suite de l'examen de la plainte avant la fin du délai inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

f) Procédure d'appel

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen. La procédure d'appel suit les trois niveaux de traitement des plaintes et se présente comme suit :

- les personnes non satisfaites du traitement de leur plainte par le comité villageois doivent faire appel au niveau des comités locaux de gestion des plaintes (comité sous-préfectoral),
- les plaignants non satisfaits du traitement de la plainte par les comités locaux de gestion des plaintes doivent remonter leur plainte au comité de gestion des plaintes de la Cellule de Coordination du PASEA,
- le dernier recours en cas de non satisfaction est le Coordonnateur du PASEA.

g) Recours au tribunal

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est le règlement à l'amiable sauf pour les cas liés aux VBG/EAS/HS, des différentes plaintes liées aux activités du PASEA. Toutefois en cas d'échec de la

procédure de résolution à l’amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière. Il sied aussi de noter que le plaignant garde sa liberté de choisir la voie qui lui convient après avoir été informé des avantages qu’offre le MGP du Projet.

h) Clôture et archivage

Lorsque la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente, la procédure de Gestion des Plaintes est clôturée. La cellule de gestion des plaintes de l’UCP à travers son expert en développement social doit s’assurer que les solutions proposées dans le cadre de la gestion des plaintes sont appliquées.

Même en l’absence d’un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d’évaluer le processus et sa conclusion.

Un système d’archivage physique et électronique sera mis en place par l’UCP pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvés et iii) les plaintes non résolues nécessitant d’autres interventions.

7.2. Délai de traitement des plaintes

Pour rendre efficace et efficient le MGP du PASEA, il est bon de traiter les plaintes dans les délais qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
Niveau village	<p>Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’autorité locale (le chef de canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier et notables) ; - la représentante des femmes qui sera désignée par l’ensemble des femmes ; - le représentant des jeunes désigné par l’ensemble des jeunes du quartier ou du village; - le représentant de l’ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques (mission de contrôle et entreprise) 	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d’évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village qui l’examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité du village dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte pour l’analyser et traiter. Le comité après enquête et analyse informe le plaignant.</p> <p>La décision lui sera notifiée de préférence physiquement lorsqu’il réside dans le village. On peut toutefois lui faire la notification par téléphone si son lieu de résidence est éloigné du village.</p> <p>Si le plaignant est satisfait, une fiche de traitement de la plainte est remplie cosignée par le président du comité et le plaignant. La plainte est alors clôturée et transmise à la l’UCP pour archivage.</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
		Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, le comité villageois établit un procès-verbal de désaccord et saisi le niveau sous-préfectoral pour un traitement en seconde instance.
Niveau préfectoral /sous préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - le sous-préfet; - l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux) ; - le spécialiste en développement social du PASEA - le point focal de l'Agence d'exécution concerné; - le point focal du conseil régional concerné; - le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la S/sous-préfecture ou préfecture ; - le président des jeunes (hommes) au niveau préfectoral/sous-préfectoral ou son représentant. 	<p>Le comité se réunit au plus tard dix (10) jours à compter de la date de saisine par le comité villageois. Le comité sous préfectoral après enquête et sur la base du rapport du comité villageois rencontre le plaignant pour un traitement en 2^{ème} instance de la plainte.</p> <p>Le comité entend le plaignant, délibère et notifie la décision au plaignant par le sous-préfet.</p> <p>Si le plaignant est satisfait une fiche de plainte est remplie est cosignée par le plaignant et le sous-Préfet.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors, il pourra saisir le niveau de la Cellule de coordination.</p>
Niveau cellule de coordination	<ul style="list-style-type: none"> - le Coordonnateur du PASEA ou son représentant local; - le spécialiste en développement social du PASEA; - le représentant du Responsable administratif et financier de l'UCP ; - un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet. 	Le niveau de la cellule de coordination se réunit dans les dix (10) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le coordonnateur informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après, il lui sera notifié par écrit. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.
Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Juge - Avocats ; - Huissier ; 	Le recours à la justice par le plaignant est possible à tout moment du processus du projet. Toute fois, le recours par la voie judiciaire constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes.. Le juge est chargé d'examiner les

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
		<p>plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.</p> <p>Si toutefois, la décision de justice est en faveur du plaignant, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par le projet.</p>

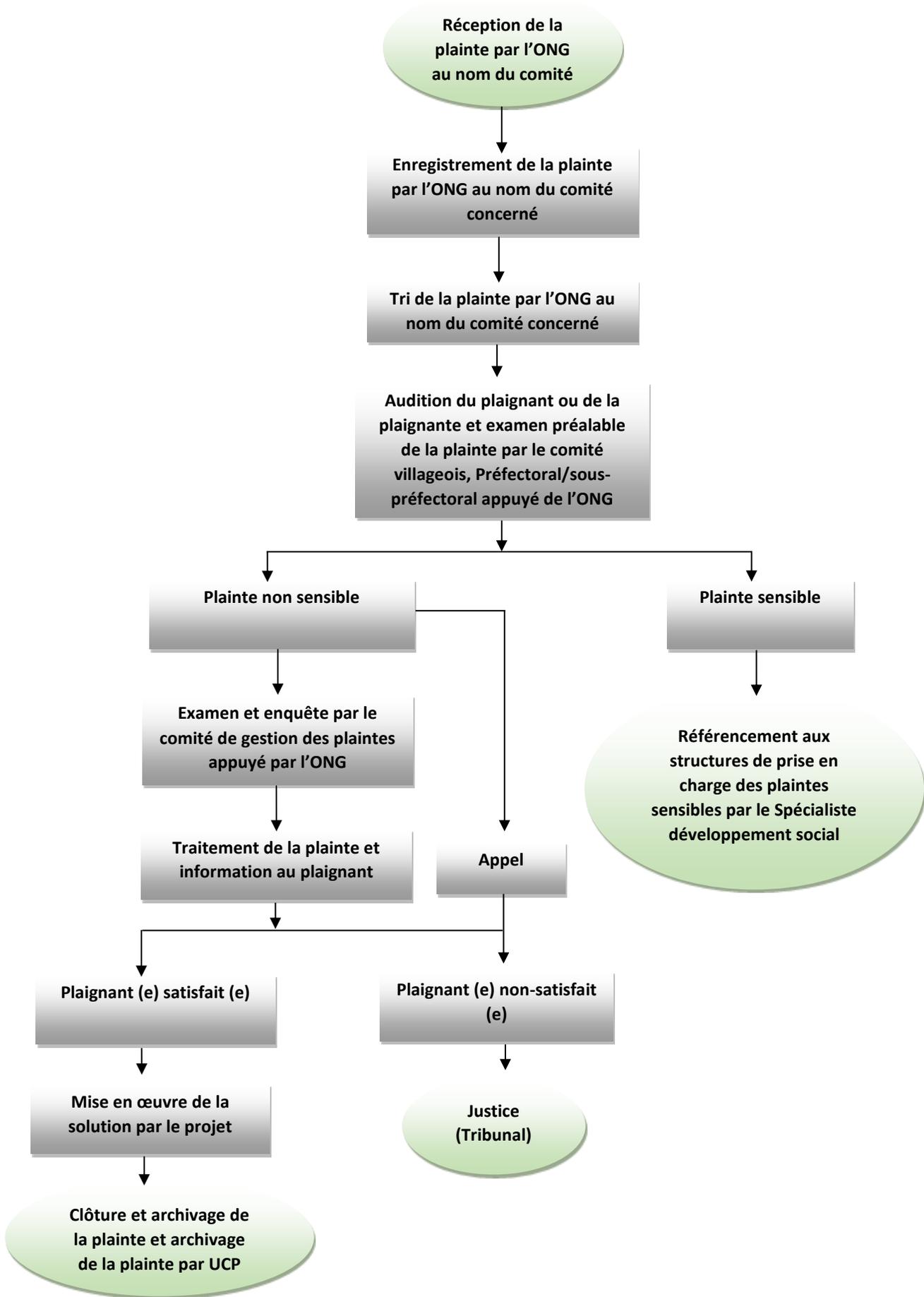
Source : Mission d'élaboration du CR - PASEA, Août-septembre 2022

NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

7.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.

Figure 2: Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



La gestion des plaintes liées aux aspects « exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel, la procédure n'est pas la même compte tenu de la spécificité des plaintes qui exigent d'autres acteurs mieux outillés. La procédure de traitement des plaintes liées aux VBG est décrite dans le plan d'action VBG du projet.

CHAPITRE VIII. Suivi, Rapport et Evaluation

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR constituent une exigence obligatoire pour les projets ayant des impacts liés à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. L'UGP établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES5. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par l'UGP, des consultants externes ou l'équipe chargée du projet de la Banque mondiale.

En fonction du niveau d'impact du projet, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement désigné au sein de l'agence du projet. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres agences de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques.

L'UGP examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du projet et les exigences des politiques. Les PAR des sous-projets comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Les indicateurs peuvent être construits autour des grands thèmes suivants sur lesquels le PAR développera des sous- indicateurs pertinents pour chaque sous-projet :

- L'affectation du personnel (adéquation, nombre et compétences) et des ressources
- L'établissement d'un mécanisme de travail interne et de coordination avec les organisations externes
- L'établissement et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et des dénonciations,
- Avancement du paiement des indemnisations pour les ménages affectés
- La préparation et la mise en œuvre des programmes / activités de restauration des revenus et des moyens de subsistance
- Les activités de divulgation et consultation
- Niveau de satisfaction (le niveau de production agricole ; l'amélioration des conditions de vie des populations ; taux d'indemnisation ; l'état du trafic ; le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation) et recommandations des personnes affectées
- Évaluation du respect de l'exigence du principe du coût de remplacement
- Évaluation des exigences de NES5 pour les terres de remplacement
- Évaluer l'impact des activités de restauration des moyens de subsistance et la capacité à répondre aux exigences politiques.

8.1. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du projet

La NES5 stipule que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. Cette exigence nécessite la coordination de nombreuses parties différentes (y compris au sein de l'équipe de gestion de projet) pour à la fois assurer les exigences de la politique et répondre aux exigences du calendrier du projet. La mise en œuvre de l'acquisition de terres, de l'indemnisation et de la réinstallation doit tenir compte et se coordonner avec les domaines suivants :

8.2. Unité de Gestion Projet

- Département des finances : pour s'assurer que les fonds nécessaires à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont alloués selon les besoins et en temps opportun.
- Département de la technique/de conception : pour mettre à jour rapidement les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition de terres. Ces informations seront utilisées pour mettre à jour le PAR et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.
- Passation de marche : pour mettre à jour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre. Le plan de mise en œuvre pour l'acquisition de terres, l'indemnisation et la réinstallation sera ajusté et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.
- Département de suivi et d'évaluation : pour s'assurer que le contenu lié à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation est intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du projet.
- Département de la communication et du renforcement des capacités : pour s'assurer que les questions liées à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont intégrées dans les activités de communication, de renforcement des capacités et de participation des parties concernées.

8.3. Entrepreneurs en construction :

Pour mettre à jour le plan de construction afin d'identifier les emplacements clés pour l'acquisition de terres, l'indemnisation et la réinstallation. Pour les entrepreneurs qui construisent des travaux auxiliaires (zones de réinstallation et infrastructures associées, maisons de réinstallation, travaux d'infrastructures sociales de base), le partage de l'avancement de la construction aidera l'UGP à élaborer un plan. Les activités de relocalisation des personnes et de restauration des moyens de subsistance sont planifiées de la manière la plus raisonnable, minimisant la transition. Délai entre la remise du site et la réception d'un nouveau lieu d'habitation.

8.4. Collectivités locales/Agence compétente (comité d'expropriation):

De nombreux pays exigent que les gouvernements locaux ou les entités désignées se chargeront de l'acquisition des terres, de l'indemnisation et de la réinstallation. Par conséquent, l'UGP doit maintenir

une coordination étroite, en veillant à ce que cela soit effectué conformément au plan et dans le respect des engagements pris avec la Banque mondiale.

8.5. Cabinet des consultants.

Veiller à ce que les questions liées à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient intégrées dans les activités de suivi de ces unités.

Chapitre IX. Les méthodes d'évaluation des biens affectés

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes dans les projets financés par la Banque mondiale sont basées sur le principe de coûts de remplacement. Dans ce projet, le calcul de la compensation des impacts de l'acquisition des terres obéira aux principes suivants ¹⁰:

- Terres agricoles (y compris en jachère) ou pâturages : terres d'utilisation ou de potentiel productif égal, situées à proximité des terres affectées ou du nouveau site d'habitation, plus le coût de préparation à des niveaux similaires ou supérieurs à ceux des terres affectées, et les frais de transaction tels que les taxes d'enregistrement et de transfert ou les frais d'usage.
- Terrains en zones urbaines : la valeur marchande d'un terrain de superficie et d'utilisation équivalentes, doté d'infrastructures et de services similaires ou améliorés, de préférence situé à proximité du terrain affecté, plus les coûts de transaction tels que les droits d'enregistrement et de transfert.
- Maisons et autres structures (y compris les structures publiques telles que les écoles, les cliniques et les édifices religieux) : le coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, avec une superficie, une qualité et un emplacement similaires ou meilleurs que ceux de la structure affectée ; ou de réparer une structure partiellement affectée, y compris les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et les coûts de transaction, tels que l'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
- Perte d'accès aux ressources naturelles : la valeur marchande des ressources naturelles, qui peut comprendre, entre autres, les plantes médicinales sauvages, le bois de chauffage et d'autres produits forestiers non ligneux, la viande ou le poisson. Cependant, l'indemnisation en espèces est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources naturelles, comme indiqué dans les orientations associées aux paragraphes 16 et 33–36. L'emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte des impacts à l'emplacement alternatif, en fournissant une compensation en espèces uniquement lorsqu'il peut être démontré qu'aucune mesure alternative réalisable n'est disponible.

Tableau 7: Formes de compensation

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation. La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire

¹⁰ Note d'orientation – NES5: Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les personnes touchées perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (NES N°5 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorées et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.
Assistance aux personnes touchées	L'aide peut comprendre une prime, de transport, et de main-d'œuvre, assistance aux personnes touchées vulnérables et l'amélioration des moyens de subsistance.

Source : Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

9.1. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

La Cellule de Coordination du projet ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Locales de la Construction et de l'Urbanisme.

La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main-d'œuvre requise.

9.2. Compensation pour les jardins potagers et autres cultures

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne de même que d'autres cultures comme le maïs, le sorgho etc... Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire tout comme les cultures. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région.

9.3. Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socioéconomique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, il sera fait appel de *l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural*

Cet arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment ¹¹:

- article 2 : Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents ;
- article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont : la superficie détruite en hectare (ha) ; le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ; la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ; le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA(FCFA/ha) ; le rendement à l'hectare en kilogramme sur le marché en franc CFA au moment de la destruction pour les cultures annuelles ; le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA au moment de la destruction pour les cultures pérennes ; l'âge de la plantation ; le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ; le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

9.4. Compensation pour perte de revenu pour les AGR formelles et informelles

Les personnes touchées économiquement par le projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu

¹¹ Pour le contenu, les formules à appliquer, veuillez consulter ledit arrêté interministériel dans le dossier des Annexes, annexe n°9, page 96

et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les personnes touchées et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.) et l'employeur le cas échéant.

9.5. Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)

De façon générale, en Côte d'Ivoire, et conformément à la norme environnementale et sociale (NES N°8, paragraphe 5, page 86 de la Banque mondiale), les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières doivent être évitées pour la mise en œuvre des activités.

Toutefois, en cas de nécessité, la compensation de ces différents types de biens affectés doit suivre une certaine logique basée sur le coût de remplacement et les indemnités supplémentaires pour l'organisation des rituels.

9.6. Location de terres cultivables/terrains titrés (publics ou privés)

La location de terres cultivables/ de terrains titrés se fera selon une convention signée entre les propriétaires coutumiers en zone rurale et entre les propriétaires détenteurs de titres de propriété sur leur terrain, en zone urbaine. Cette convention tiendra compte des pratiques en vigueur dans la zone du projet (confère NES N°5, paragraphe 6, page 55). Pour ce qui est des terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités, se référer toujours aux représentants de l'Etat en charge de ces terrains.

Chapitre X. Rétablissement des moyens de subsistance

Au regard des pertes économiques temporaires et ou définitives identifiées au cours des enquêtes socioéconomiques dans le cadre du présent cadre de réinstallation, un chapitre du PR ou le PAR sera consacré au plan de rétablissement des moyens de subsistance.

Ce plan définit les procédures à suivre ainsi que les mesures à prendre afin d'atténuer les effets négatifs, compenser les pertes et procurer des retombées économiques du Projet aux personnes et aux communautés économiquement déplacées par le Projet. Dans ce sens, les moyens de subsistance sont perçus comme l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie. Il s'appuiera sur la NES N°5 développée par le partenaire financier (Banque mondiale). Ce plan, concernera entre autres, les activités de pêche et de maraichères qui se déroulent sur les barrages et aux alentours de ceux-ci. Ces documents doivent être préparés en étroite consultation avec les groupes affectés (et nécessitent également un avis conforme de la Banque).

Chapitre XI. Coût et Budget

A ce stade, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé, il est difficile de fournir une estimation réelle pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au projet. En effet, l'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. Les coûts de mise en œuvre des PAR individuels seront établis sur la base des prix unitaires de compensation actualisés des districts, reflétant le coût de remplacement de tous les actifs affectés et l'inflation.

La République de Côte d'Ivoire assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Elle aura à financer la compensation due à la réinstallation avec son propre capital ou sur les ressources de la Banque mondiale. De ce point de vue, elle veillera à ce que l'Unité de Gestion du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation et la mise en œuvre du processus.

Postes de dépenses	Coûts (FCFA)	Observations
1. Services opérationnels		
Consultants pour la mise en œuvre du PAR		
Frais d'administration		
Transports		
Suivi et évaluation du PAR		
Divers		
Sous-Total Services opérationnels		
2. Compensation		
Propriétaires de terres urbaines et rurales		
Propriétaires de terres agricoles		
Locataires de terres agricoles		
Cultures annuelles		
Cultures pérennes (arbres)		
Structures – habitation (structure principale et secondaire, latrine)		
Structure – entreprise		
Perte de revenu		
Allocation de déménagement		
Programme de rétablissement des moyens d'existence		
Fonds de compensation communautaire		
Aménagement du nouveau site		
Construction d'habitation		
Perte de logement ou d'habitation		
Eau et assainissement		
Sous-Total Compensation		
Imprévus (xx %)		
3. TOTAL GÉNÉRAL		

Annex 1 : Exemple de TDR pour préparer le PAR pour les sous-projets

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

- Description générale du projet (objectif, composantes, domaine du projet)
- Rationnel pour la préparation du PAR

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Description du sous-projet (selon la conception détaillée)
- Description des activités du sous-projet
- Fournir une carte de la zone du sous-projet

3. METHODOLOGIE

- la revue documentaire (par exemple documents relatifs au projet, APD);
- la réalisation de missions de terrain pour la préparation du recensement, y compris la confirmation de la tenure foncière avec les autorités locales coutumières et formelles compétentes ;
- la préparation de l'enquête socioéconomique pour comprendre le niveau de vie des personnes affectées (groupes sociaux et leurs activités économiques, tailles des familles, vulnérabilités, niveau d'éducation et alphabétisme...) par le projet ;
- la mise en œuvre du recensement, et le traitement des données dans une base de données PR géolocalisée et numérisée ;
- la consultation des populations riveraines et touchées (y compris les groupes vulnérables).

4. TACHES DU/DE LA CONSULTANT(E)

Tâche 1 : Obtenir une compréhension globale des exigences du projet, de la Banque mondiale et de la Côte d'Ivoire

Le consultant en charge du PR doit s'assurer de se familiariser avec la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » du CES de la Banque mondiale ; comprendre la loi ivoirienne en matière d'indemnisation, d'assistance et de réinstallation ; comprendre la portée du projet/sous-projet.

Tâche 2 : Cartographier la zone touchée par le projet

L'objectif de cette tâche est de représenter et de cartographier la zone d'impact du projet, en particulier pour indiquer les limites d'acquisition des terres. L'équipe de préparation du PR doit travailler avec l'équipe de conception pour obtenir les paramètres techniques du projet. L'équipe du PR doit également collecter les livres cadastraux auprès des organisations compétentes. Par la suite, les actions suivantes doivent être entreprises :

- préparer une carte détaillée à grande échelle sur laquelle les structures et les parcelles individuelles affectées sont identifiées ;
- insérez (superposez) les limites du projet sur la carte pour identifier les structures et les terrains concernés ;
- entreprendre une enquête foncière pour recueillir les informations disponibles à partir des cartes cadastrales (par exemple, les utilisateurs des terres, le régime foncier, l'utilisation des terres) ;
- discuter avec l'équipe d'ingénierie/conception de la manière de minimiser l'acquisition de terrains du point de vue de la conception technique.

Tâche 3 : Réaliser un recensement et un inventaire des actifs concernés

L'objectif de cette tâche est de collecter des données sur les impacts potentiels du projet, sur les communautés et les ménages touchés, y compris les installations et services communautaires affectés. Le format du recensement et de l'inventaire des pertes doit être adapté au contexte spécifique et aux besoins d'information du projet. Il est recommandé que les formulaires soient testés sur le terrain pour s'assurer que les questions et leur formulation obtiennent les informations requises. Au minimum, les formulaires doivent aboutir à (i) un décompte complet et précis de la population et des ménages touchés par l'acquisition de terres ; et (ii) un décompte complet et une description des pertes.

Pour accomplir cette tâche, les actions doivent inclure :

- le développement de divers formulaires/outils (recensement, inventaire des pertes) pour la collecte de données ;
- la collecte de données auprès de toutes les parties prenantes du projet (individus/ménages, organisations, communautés, etc.) ayant perdu des biens ou des moyens de subsistance en raison de l'exécution du projet. Il est nécessaire de déterminer quelles caractéristiques de la population doivent être collectées, telles que des informations sur les personnes vulnérables (les pauvres, les personnes âgées, les handicapés, les enfants, les ménages dirigés par une femme avec de jeunes personnes à charge, les populations minoritaires et autres) ; et
- la saisie et le traitement des données pour préparer l'inventaire des pertes et les profils des groupes affectés, y compris leurs besoins et demandes.

Tâche 4 : Mener des études socio-économiques

L'objectif de cette tâche est de comprendre les modèles socio-économiques des ménages touchés et d'identifier des stratégies appropriées pour la restauration des moyens de subsistance et de minimiser les risques, les impacts (par exemple, l'état du logement ; l'accessibilité et l'utilisation de l'approvisionnement en eau, le drainage et l'assainissement, l'alimentation électrique, la collecte des déchets solides, les services de santé ; les us et coutumes des riverains en rapport avec la construction/réhabilitation ou l'exploitation des infrastructures proposées, etc.).

Bien que des données substantielles soient collectées lors du recensement et des inventaires des pertes, une analyse plus approfondie est souvent nécessaire, en particulier pour les ménages gravement touchés et/ou vulnérables. Ainsi, il est important d'enquêter sur les modes de subsistance et les sources de revenus des ménages touchés afin de préparer un programme de restauration des moyens de

subsistance réalisable et efficace. Cela sert également de données de référence pour le suivi et l'évaluation ex post de la réinstallation afin de déterminer si les objectifs de réinstallation ont été atteints.

Tâche 5 : Décrire et analyser le cadre législatif et réglementaire

Les objectifs de cette tâche sont (i) d'examiner et de décrire (brièvement) les lois, décrets, procédures et normes pertinentes du gouvernement de la Côte d'Ivoire et de la Banque mondiale, réglementant les activités liées à la réinstallation ; et (ii) identifier et combler les lacunes entre le cadre juridique de l'Emprunteur et celui de la Banque mondiale.

Le cadre juridique posera les bases de trois éléments clés du Plan de Réinstallation : (i) l'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ; (ii) les politiques de rémunération et les droits ; et (iii) des mécanismes pour résoudre les griefs des populations affectées concernant l'éligibilité et l'indemnisation. Les actions à entreprendre incluent :

- examiner la NES n°5 (de la tâche 3), les politiques du gouvernement de Côte d'Ivoire (au niveau national), les réglementations et procédures spécifiques au secteur et les réglementations applicables dans les zones du projet ;
- examiner les analyses d'écart préparées pour d'autres projets en Côte d'Ivoire et utiliser l'analyse d'écart pour déterminer quelles mesures supplémentaires seront nécessaires pour satisfaire aux exigences de la NES n°5 ;
- discuter des mesures supplémentaires (mesures administratives, réglementaires, budgétaires, etc) proposées avec les parties prenantes impliquées dans les processus d'acquisition de terres, de compensation et de réinstallation pour assurer la conformité avec le NES 5..

Tâche 6 : Établir les packages de compensation

Afin d'établir des packages de compensation pour les populations touchées par le projet, le consultant en charge du PR devra considérer les impacts du projet (sur la base du recensement, de l'inventaire des pertes et de l'enquête socio-économique) et identifier spécifiquement les types de pertes (temporaires et permanents) encourus.

Les actions à entreprendre incluent :

- évaluer et déterminer qui est admissible à une indemnisation/assistance ;
- établir les types d'indemnisation suffisants pour compenser les pertes, c'est-à-dire préparer une matrice des droits qui identifie les types d'indemnisation/d'assistance, les indemnités, les options de réinstallation et le programme de restauration des moyens de subsistance appropriés pour chaque type de perte ;
- évaluer les mécanismes pour atteindre l'objectif de restauration des moyens de subsistance et des revenus et de préférence améliorer la vie des personnes touchées ;
- établir le montant nécessaire pour répondre à l'exigence d'indemnisation au coût de remplacement complet pour les actifs perdus ;
- proposer les packages de compensation à appliquer pour chaque groupe touché ;
- consulter les partenaires de développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter du programme de rémunération.

Tâche 7 : Initier la planification de la restauration des revenus et des moyens de subsistance

Sur la base des résultats de l'enquête socio-économique et du processus de consultation, le/la consultant(e) en charge du PR aidera l'UCP à développer des programmes de restauration des moyens de subsistance pour améliorer ou au moins maintenir le niveau de vie des ménages touchés aux niveaux d'avant-projet. Pour concevoir un programme de restauration des revenus et des moyens de subsistance en tant que tel, l'équipe de préparation doit utiliser les informations fournies dans l'enquête socio-économique. Les actions à entreprendre incluent :

- analyser les sources de revenus existantes ; les conditions économiques existantes ; et les opportunités potentielles de génération de revenus dans les contextes locaux des zones du projet ;
- travailler avec les agences/organisations concernées pour en savoir plus sur les programmes existants pour soutenir la formation professionnelle, la création d'emplois dans les localités ;
- procéder à une évaluation rapide des demandes de main-d'œuvre dans les localités ;
- examiner les dépendances des personnes déplacées vis-à-vis des ressources communes ou des installations et services communautaires susceptibles d'être affectés ;
- déterminer le besoin de soutien pendant une période de transition ;
- élaborer l'ensemble des soutiens à la restauration et à la réhabilitation des moyens de subsistance avec les exigences associées pour la mise en œuvre telles que la formation, le soutien financier, le personnel, la supervision, le suivi et l'évaluation, etc. ;
- consulter les partenaires au développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter de l'ensemble de restauration des revenus et des moyens de subsistance.

Dans le cas où le projet a des impacts sur l'acquisition de terres au point de nécessiter la préparation d'un plan de restauration des moyens de subsistance, le consultant PAR le confirme dans le PAR final, et propose un TDR pour ce plan ainsi qu'un calendrier provisoire de mise en œuvre. Cela doit être fait en conjonction avec le consultant EIES.

Tâche 8 : Établir/mettre en place les modalités de mise en œuvre

Pour accomplir cette tâche, les actions à entreprendre incluent :

- déterminer les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du Plan de Réinstallation : le PR doit attribuer des responsabilités claires à chaque partie prenante du processus ;
- identifier un mécanisme de gestion des plaintes/griefs applicable au projet. Durant la préparation, l'équipe du PR doit examiner et proposer comment un tel mécanisme fonctionnera dans la réalité, y compris le délai, les responsabilités pour déposer et enregistrer les réclamations, et les procédures pour les examiner à des niveaux progressivement plus élevés (village, commune, projet). Le PAR décrit également le scénario dans lequel la personne affectée opte pour le tribunal.;
- proposer des modalités de suivi, d'évaluation et de rapport pour déterminer comment les activités dans le cadre du PR seront suivies, évaluées et notifiées ;
- planifier la mise en œuvre. La mise en œuvre du PR doit être synchronisée avec le calendrier de construction des travaux de génie civil du projet. Lier les calendriers de réinstallation et de construction garantit que les gestionnaires de projet placent les principales activités de réinstallation sur le même chemin critique que les principales activités de construction/réhabilitation du projet.

Tâche 9 : Proposer le budget de mise en œuvre du PR

Les actions à entreprendre incluent :

- détailler les dépenses de réinstallation, y compris les coûts liés à la compensation, l'assistance, les indemnités, la réinstallation, la formation, la gestion de projet et le suivi ;
- appliquer les taux précédemment définis dans les Tâches 6 à 8 et estimer le budget pour la mise en œuvre du PR ;
- estimer le coût du personnel (ou des consultants) pour mener à bien la mise en œuvre, les frais de gestion ;
- estimer le coût du suivi (interne et externe) ; et dispositif de règlement des griefs ;
- inclure les imprévus (pour l'inflation, les changements dans les taux de change utilisés pour les matériaux importés, les changements dans le nombre de partenaires au développement et l'ampleur de l'impact pendant la mise en œuvre du projet).

Tâche 10 : Divulguer, consulter et promouvoir la participation avec les personnes et les communautés touchées

Dans un projet financé par la Banque mondiale, le programme de réinstallation doit être conçu sur la base d'une consultation approfondie et d'une participation continues des partenaires au développement, de leurs représentants et des autres parties prenantes du projet. Cette activité de consultation doit être entreprise en coordination avec les autres équipes des consultants environnementaux et sociaux, techniques.

Les réponses et les commentaires obtenus lors du processus de consultation doivent être enregistrés et reflétés dans le rapport d'évaluation sociale, puis incorporés dans le document de conception technique final.

Décrire les exigences de divulgation d'informations conformément aux procédures de la Banque mondiale.

Tâche 11 : Compléter le PR

Les résultats attendus de l'exécution des tâches de préparation de l'instrument de réinstallation involontaire doivent être inclus dans le PR.

Contenu du PR : la documentation du PR doit inclure un rapport complet des tâches et activités normalisées décrites ci-dessus et également être détaillée comme suit :

- la détermination et l'annonce de la date butoir aux personnes touchées ; une copie de la D.U.P. lorsqu'elle est disponible/exigée par la législation nationale
- le processus de consultation, ainsi que les résultats/conclusions ainsi que toutes les actions et questions convenues ;
- les éligibilités pour déterminer les personnes touchées, leurs droits, le site de réinstallation, les mesures de restauration des moyens de subsistance, etc.
- les sites d'accès et le mode convenu de divulgation des informations sur le projet ;

- l'accord sur un mécanisme indépendant de gestion des griefs/plaintes.

5. PROFIL DU/DE LA CONSULTANT(E)

Le/la consultant(e) individuel(le) doit :

- être titulaire d'un BAC+ 5 en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie Sociale, Droit Humain) au moins ;
- avoir capitalisé une expérience de dix (10) ans d'expérience générale dans le domaine des évaluations sociales ;
- justifier d'expérience pertinente dans l'élaboration de Plan de Réinstallation (PR) impliquant la conduite des enquêtes foncières ;
- avoir conduit en qualité de chef de mission au moins trois (3) PR de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds multilatéraux ;
- avoir une expérience significative dans les domaines de la consultation inclusive, de la sensibilisation, formation et participation des populations à la mise en œuvre des activités des projets de développement ;
- justifier d'une bonne connaissance des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de population en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire serait un atout ;
- avoir une bonne maîtrise de la législation ivoirienne en matière de compensation d'indemnisation ou expropriation pour cause d'utilité publique.

6. DUREE D'INTERVENTION

- Estimer la duration pour accomplir les tâches

7. LIVRABLES

Les documents à produire par le/la Consultant(e) sont :

- le rapport de démarrage décrivant la méthodologie, le planning de travail, le temps d'intervention du personnel de terrain, les outils de collecte des données, etc.
- le rapport provisoire et final du Plan de Réinstallation comprenant les annexes du PR :
- Le résumé exécutif du PR en français devra être traduit en anglais.

Chaque rapport sera produit en cinq (5) exemplaires dans sa version provisoire et en dix (10) exemplaires dans sa version finale dont une version électronique (CD-ROM, USB, etc.). Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider le rapport ou faire les observations.

8. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'UCP facilitera pour le/la Consultant(e) individuel(le) l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au/à la Consultant(e) l'ensemble des études antérieures disponibles (APD par exemple), ainsi que les données

les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du PASEA.

Le Maître d'Ouvrage fournira au/à la Consultant(e) et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

9. OBLIGATION DU/DE LA CONSULTANT(E)

Pendant toute la durée de sa mission,

- le/la Consultant(e) doit consulter : les ménages des communautés des zones cibles, notamment les jeunes et les femmes ; les autorités locales ; l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) ; l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ; la Direction de l'Assainissement en milieu Rural (DAR) du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ; la Direction de l'Hydrologie du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère des Eaux et Forêts.
- Le/la Consultant(e) doit rédiger un procès-verbal de consultation de ces entités et établir une liste de présence comprenant les noms, fonctions, contacts et signatures des personnes consultées.
- Il devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.).
- Il/ elle doit faire la restitution du PR aux personnes touchées par le projet. Le procès-verbal de cette restitution doit être joint au rapport.
- Le/la Consultant(e) fera un usage confidentiel des informations reçues de la Cellule de Coordination du PREMU. Il/elle tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat.
- Le/la Consultant(e) s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

10. METHODE DE SELECTION

Le/la Consultant(e) sera recruté(e) sur la base de ses qualifications académiques et expériences professionnelles pertinentes, et de sa capacité à réaliser la mission. Les Consultant(e)s sont prié(e)s de préparer un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

- une lettre de manifestation d'intérêt;
- un Curriculum Vitae (CV), présentant de façon détaillée l'expérience du/de la Consultant(e) pour la mission, avec des références précises et vérifiables par mission effectuée (certificat, attestation, etc.) ;
- les copies des certificats de formation ou autres attestations pour les déclarations figurant dans le CV ;
- une copie certifiée conforme du ou des diplôme(s) requis.